



Distr. générale
4 août 2016

Français
Original : anglais



Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Assemblée des Nations Unies pour l'environnement
du Programme des Nations Unies pour l'environnement
Deuxième session
Nairobi, 23-27 mai 2016

2/14. Commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant sa résolution 1/3 sur le commerce illicite des espèces de faune et de flore sauvages,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 69/314 du 30 juillet 2015 sur la lutte contre le trafic des espèces sauvages,

Soulignant la nécessité de mettre en œuvre les objectifs de développement durable adoptés par l'Assemblée générale pour transformer notre monde,

Consciente du rôle essentiel que joue la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, principal mécanisme réglementant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages inscrites à ses annexes, et des activités du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages visant à appuyer les interventions contre le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages,

Consciente également que la coopération bilatérale, régionale et internationale est un outil essentiel pour prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, y compris en appliquant les instruments juridiques internationaux applicables et les résolutions adoptées par les organismes multilatéraux sur le sujet,

Pleinement consciente des préjudices environnementaux, économiques et sociaux causés par le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et du fait qu'il entrave la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

Sachant que le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages peut avoir des effets néfastes sur la santé publique,

Considérant le rôle important que peuvent jouer la conservation et l'utilisation durable des espèces sauvages dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans la lutte contre le commerce illicite et le trafic de ces espèces, notamment en contribuant au développement d'autres moyens de subsistance viables dans les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses effets néfastes;

Notant avec préoccupation que le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, ainsi que d'autres formes de criminalité ayant de profonds effets sur l'environnement, sont de plus en plus le fait de groupes criminels organisés transnationaux,

Prenant note de l'adoption de la Stratégie africaine commune pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages, du Plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages, et des autres engagements pris à ce jour à cet égard par les États Membres pour lutter contre les problèmes toujours plus nombreux résultant du commerce illicite d'espèces sauvages,

Se félicitant des efforts déployés par le système des Nations Unies sous la direction du Secrétaire général pour améliorer la collaboration et la cohérence dans sa lutte contre le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, répondant ainsi à la demande visant à améliorer encore la coordination des activités entreprises,

Se félicitant également du rapport du Directeur exécutif sur l'impact environnemental du trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus et du rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages publié par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Profondément préoccupée par la poursuite du commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, qui touche un large éventail d'espèces de faune et de flore terrestres et aquatiques sur tous les continents, en dépit des efforts déployés au niveau mondial pour lutter contre ce fléau,

1. *Souligne* qu'elle est résolue à honorer pleinement et sans attendre les engagements pris dans sa résolution 1/3 et dans la résolution 69/314 de l'Assemblée générale;

2. *Engage vivement* les États Membres à prendre de nouvelles initiatives et mesures décisives au niveau national et dans le cadre de la coopération régionale et internationale, notamment avec le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages¹ et d'autres partenaires, afin de prévenir, combattre et éliminer l'offre, le transit et la demande illicites d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, et notamment à :

a) *Élaborer, adopter et appliquer*, aux niveaux national et régional, des stratégies et plans d'action appropriés, adaptés aux difficultés et aux contextes spécifiques, pour s'attaquer au commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

b) *Renforcer leurs systèmes de gouvernance relatifs au commerce d'espèces sauvages*, notamment en fortifiant les institutions, en assurant une coopération entre ministères et organismes publics compétents et en intensifiant les efforts en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent liés au commerce illicite et au trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;

c) *Apporter leur appui au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages*, ainsi qu'au Fonds pour l'éléphant d'Afrique, aux fins de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique et d'autres initiatives internationales, régionales (telles que le Plan d'action de la Stratégie africaine commune pour la lutte contre le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages), nationales et locales ayant pour objet de contribuer à la mise en œuvre de plans d'action connexes de lutte contre le commerce et le trafic illicite d'espèces de la faune et de la flore sauvages et de produits qui en sont issus,

d) *Favoriser le développement d'autres moyens de subsistance viables pour les communautés touchées par le commerce illicite d'espèces sauvages et ses effets néfastes*, en faisant pleinement participer les communautés vivant dans des habitats d'espèces sauvages ou à proximité, qui sont des partenaires actifs dans la conservation et la gestion durable, ainsi que le renforcement des droits et de l'aptitude des communautés à gérer les espèces sauvages et en tirer profit;

3. *Appelle* les États Membres à considérer le trafic illicite d'espèces protégées de la faune et de la flore sauvages auquel se livrent des groupes criminels organisés comme une infraction grave, en droit interne et conformément à l'article 2 b) de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée;

4. *Apprécie* le rôle essentiel que peuvent jouer les organisations non gouvernementales, les établissements d'enseignement et le secteur privé dans la lutte contre le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages;

5. *Prie* le Directeur exécutif de continuer à collaborer avec la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les autres partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, ainsi qu'avec les organismes des Nations Unies compétents, afin d'aider les États Membres à honorer leurs engagements, et notamment :

¹ Les membres de ce Consortium sont la Banque mondiale, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation internationale de police criminelle et l'Organisation mondiale des douanes.

- a) De développer les connaissances nécessaires pour pouvoir mener des activités en connaissance de cause, notamment en continuant d'évaluer les impacts environnementaux du commerce illicite et du trafic d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;
 - b) D'appuyer les efforts visant à sensibiliser le public et à encourager un changement de comportements sur les marchés de consommation d'espèces de faune et de flore sauvages et de produits qui en sont issus faisant l'objet d'un commerce illicite;
 - c) De lui fournir des mises à jour régulières du rapport demandé dans sa résolution 1/3 sur le commerce illicite d'espèces de faune et de flore sauvages;
 - d) De continuer d'appuyer les activités du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique en mobilisant davantage de contributions en faveur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique et en faisant mieux connaître le rôle joué par ce fonds dans la mise en œuvre du Plan d'action;
 - e) De faciliter, en collaboration avec d'autres organismes compétents comme le Programme des Nations Unies pour le développement, afin qu'elle l'examine, une analyse des bonnes pratiques, au plan international, pour assurer la participation des communautés locales à la gestion de la vie sauvage comme moyen de lutter contre l'exploitation non durable et le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus;
6. *Prie également* le Directeur exécutif d'aider les gouvernements qui en font la demande à élaborer et mettre en œuvre des législations nationales réprimant le commerce illicite et le trafic d'espèces sauvages, notamment en renforçant les capacités, en particulier les moyens d'enquête à la disposition des autorités judiciaires,
7. *Prie en outre* le Directeur exécutif, dans le cadre du mandat du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de collaborer avec d'autres organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes, en vue de faire le point sur l'état actuel des connaissances sur les divers types de criminalité environnementale ayant de graves conséquences sur l'environnement, notamment le commerce et le trafic illicite d'espèces sauvages et de produits qui en sont issus, en particulier leurs impacts sur l'environnement, de dégager les liens entre ces divers types de criminalité et de lui faire rapport à ce sujet à sa prochaine session;
8. *Prie* le Directeur exécutif de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa troisième session.

*6^e séance plénière
27 mai 2016*